



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 79

**Loi modifiant la Loi sur le ministère du
Revenu afin de contrer le détournement,
par des intermédiaires, de taxes perçues
ou d'impôts déduits à la source**

Présentation

**Présenté par
M. Michel Gratton
Ministre du Revenu**

**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTES EXPLICATIVES

En modifiant la Loi sur le ministère du Revenu, ce projet de loi vise à mettre fin à certaines formes de détournement, par des intermédiaires, de taxes perçues ou d'impôts déduits à la source.

À cet effet, ce projet rend, dans certains cas, les administrateurs d'une corporation débiteurs solidaires des sommes dues lorsque ceux-ci ont permis ou autrement accepté que leur corporation ne remette pas au ministre un montant déduit, retenu ou perçu en vertu d'une loi fiscale.

Il modifie également la loi afin de permettre au sous-ministre d'obtenir une injonction ordonnant notamment la cessation d'une activité à l'égard de laquelle un certificat d'enregistrement ou autre document est requis alors qu'elle est exercée sans un tel certificat ou document et que le contrevenant n'a pas d'établissement au Québec.

Projet de loi 79

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu afin de contrer le détournement, par des intermédiaires, de taxes perçues ou d'impôts déduits à la source

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. 1. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, des articles suivants:

«**24.0.1** Lorsqu'une corporation a omis de remettre au ministre un montant prévu à l'article 24, ses administrateurs en fonction à la date où elle devait remettre ce montant deviennent solidairement débiteurs avec celle-ci de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas suivants:

a) lorsque le bref d'exécution à l'égard de la corporation est rapporté insatisfait en totalité ou en partie suite à un jugement rendu en faveur du sous-ministre en vertu de l'article 13;

b) lorsque la corporation, dans l'année du jour où le montant est devenu exigible, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite (Statuts du Canada) et qu'une réclamation est produite.

Les articles 1005 à 1014, 1030, 1051 à 1062 et 1066 à 1079 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**24.0.2** L'article 24.0.1 ne s'applique pas à un administrateur qui a agi avec un degré de soin, de diligence et d'habileté raisonnable dans les circonstances.

De plus, le ministre ne peut cotiser un administrateur à l'égard d'un montant visé à l'article 24.0.1 après l'expiration des deux ans qui suivent la date à laquelle celui-ci cesse pour la dernière fois d'être un administrateur de la corporation.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant perçu, déduit ou retenu après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

2. L'article 68.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **68.1** En plus des recours spécialement prévus pour toute violation d'une loi fiscale, le sous-ministre peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer contre toute personne qui tient un établissement ou exerce une activité, à l'égard desquels un certificat d'enregistrement, une licence ou un permis est exigé, sans être titulaire d'un tel certificat, licence ou permis encore valide, une injonction ordonnant la fermeture de cet établissement, la cessation de cette activité ou la cessation de cette activité et la fermeture de tout établissement dans lequel cette personne exerce une telle activité, tant qu'un certificat d'enregistrement, une licence ou un permis ne lui aura pas été délivré et que tous les frais n'auront pas été payés. ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).